

IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

(Déclaration 2017 - Revenus 2016)

I - QUELS SONT LES REVENUS À DÉCLARER ?

→ **Le forfait forestier basé sur le revenu cadastral de 2016** (imprimé 2042 C PRO -professions non salariées- dans la catégorie des « revenus agricoles », « régime micro-BA », « revenu forfaitaire des coupes de bois » à la page 1 ligne 5 HD, 5 ID, 5 JD- voir ci-dessous). Pour plus d'information, voir notre fiche fiscale n°3/2017.

REVENUS AGRICOLES			
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12	5AD	5BD	
Cession ou cessation d'activité en 2016	5AF <input type="checkbox"/> COCHEZ	5AI <input type="checkbox"/> COCHEZ	
Régime micro BA			
Revenus nets exonérés	5XA	5YA	5ZA
Revenus imposables	5XB	5YB	5ZB
<i>Recettes brutes 2016 sans déduire aucun abattement</i>			
<i>Revenus des années précédentes :</i>			
Année de création de l'activité	5XC	5YC	5ZC
<i>Exploitants au régime du forfait</i>			
· forfait 2014 montant imposé	5XD	5YD	5ZD
· forfait 2015 montant imposé	5XE	5YE	5ZE
<i>Exploitants au régime réel</i>			
· recettes brutes 2014 sans déduire aucun abattement	5XF	5YF	5ZF
· recettes brutes 2015 sans déduire aucun abattement	5XG	5YG	5ZG
Revenu forfaitaire provenant des coupes de bois	5HD	5ID	5JD
Plus-values nettes à court terme	5HW	5IW	5JW
Moins-values nettes à court terme	5XO	5YO	5ZO
Plus-values de cession taxables à 16%	5HX	5IX	5JX
Moins-values à long terme	5XN	5YN	5ZN

Ce revenu forfaitaire doit être reporté page 4 (voir ci-dessous) dans la catégorie des « revenus à imposer aux prélèvements sociaux », aux cases 5HY, 5IY, ou 5JY, s'il n'a pas été soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux.

REVENUS A IMPOSER AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX

*Indiquez le montant net des revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux non soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux (URSSAF, MSA...) ainsi que le montant des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du code général des impôts). Ces revenus et plus-values seront soumis aux prélèvements sociaux.
Les revenus des locations meublées non professionnelles et les plus-values à long terme taxables à 16 %, déclarés dans les rubriques précédentes, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux. Ne les reportez pas ci-dessous.*

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus nets	5HY	5IY	5JY
<i>Régimes micro, reportez le montant après abattement forfaitaire. Micro BIC : 71% pour les ventes et assimilées; 50% pour les prestations de services. Micro BNC : 34%. Micro BA : 87%.</i>			
Plus-values à long terme exonérées en cas de départ à la retraite	5HG	5IG	

→ Les revenus des bois transformés (sciés, façonnés avant d'être vendus), deux cas peuvent alors se présenter :

- La transformation est considérée comme accessoire et est alors un prolongement normal de l'activité sylvicole. Le bénéfice tiré de la vente de bois transformés par des procédés non industriels est soumis au micro BA voir au régime réel des bénéficiaires agricoles.

- La transformation revêt un caractère industriel, l'activité que cela génère peut alors basculer dans le secteur industriel et commercial (imposé au BIC).

→ Les revenus d'autres produits (champignons, résine, écorce) : si ces derniers génèrent des revenus, vous êtes imposés sur la base d'un forfait spécial selon le régime du « micro-BA » soit selon le régime réel des bénéficiaires agricoles. Si ce forfait n'existe pas dans votre département vous pourrez alors être imposé selon un tarif qui est appliqué à la polyculture, ou sur la base d'un tarif forfaitaire qui a été établi pour un département qui possède la même production.

→ Les revenus tirés de votre forêt en tant que bien immobilier : la location du droit de chasse est, par exemple, à déclarer en revenu micro-foncier à la page 3 de la déclaration 2042 K (ligne 4BE) si l'ensemble des revenus fonciers bruts annuels de votre foyer fiscal est inférieur à 15 000 euros (sauf si vous avez opté pour l'imprimé 2044-option pour 3 ans) ; si le montant est supérieur à 15 000 euros la déclaration se fait obligatoirement sur l'imprimé 2044.

II- QUELLES SONT LES RÉDUCTIONS ET/OU LES CRÉDITS D'IMPÔTS POSSIBLES ?

2.1 - Réduction d'impôt au titre des investissements forestiers (art 199 decies H du CGI et BOI-IR-RICI-60)

Quatre dispositifs sont concernés par ce dispositif depuis le 1^{er} janvier 2009 : le DEFI « Acquisition », le DEFI « Travaux », le DEFI « Assurances » et le DEFI « Contrat ».

Attention, ce dispositif devrait prendre fin au 31 décembre 2017, nous vous encourageons à l'utiliser.

21.1 - Le DEFI « Acquisition » - Réduction d'impôts (Dispositif valable pour les opérations réalisées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017 - art 199 decies du CGI)

Ce dispositif encourage les achats de terrain en nature de bois et forêts, de terrains nus à boiser, les acquisitions ou les souscriptions en numéraire de parts d'intérêt de Groupements Forestiers ainsi que les acquisitions (augmentation du capital en numéraire) des Sociétés d'Épargne Forestière. Il vise à regrouper les petites parcelles pour créer des unités de plus de 4 ha.

	Champ d'application	Eligibilité	Réduction d'impôt	Engagements / Obligations
DEFI ACQUISITION <i>Personne Physique</i>	Acquisition de forêts ou de terrains nus à boiser	- Constituer une unité de gestion d'au moins 4 ha. - La surface maximale acquise doit être inférieure ou égale à 4 ha. Attention : l'acquisition par une personne qui n'est pas déjà propriétaire ne peut pas bénéficier de ce DEFI. Seuls les agrandissements sont concernés.	18% du prix d'acquisition des terrains , majoré des frais d'acquisition (honoraires de notaire...) Les dépenses d'acquisition sont plafonnées à : - 5 700 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée soit une réduction pouvant atteindre au maximum de 1026 € (18% x 5 700) - 11 400 € pour un couple soumis à une imposition commune soit une réduction pouvant atteindre au maximum 2052 € (18% x 11 400).	- Conservation des parcelles acquises pendant 15 ans. - Sous 3 ans : faire agréer un Plan Simple de Gestion (si > 10 ha) ou signer un Règlement Type de Gestion ou un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (si la surface est comprise entre 5 et 10 ha) - Boiser les terrains nus sous 3 ans. - Prendre l'engagement d'appliquer un document de gestion durable (P.S.G. ou R.T.G.) pendant 15 ans.
DEFI ACQUISITION <i>Groupement Forestier</i>	Souscription ou acquisition en numéraire de parts d'intérêts de Groupement Forestier	- Pas de critère de surface puisqu'il s'agit de l'achat de parts. - L'acquisition de parcelles forestières par le G.F. n'ouvre pas droit au bénéfice du DEFI.	18% du prix de souscription ou d'acquisition en numéraire avec un plafond des dépenses à : - 5 700 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée soit une réduction pouvant atteindre au maximum de 1026 € (18% x 5 700) - 11 400 € pour un couple soumis à une imposition commune soit une réduction pouvant atteindre au maximum 2052 € (18% x 11 400).	- Conservation des parts du Groupement Forestier pendant 8 ans. - Sous 3 ans faire agréer un Plan Simple de Gestion (si > 10 ha) ou signer un Règlement Type de Gestion ou un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (si la surface est comprise entre 5 et 10 ha). - Boiser les terrains nus sous 3 ans. - Prendre l'engagement d'appliquer un document de gestion durable (P.S.G. ou R.T.G.) pendant 15 ans.

	Champ d'application	Eligibilité	Réduction d'impôt	Engagements / Obligations
DEFI ACQUISITION <i>Société d'Épargne Forestière</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital. - Acquisition en numéraire de parts de Sociétés d'Épargne Forestière 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de critère de surface puisqu'il s'agit de l'achat ou de la souscription de parts. 	<p>Le prix d'acquisition en numéraire ou de souscription de parts est retenu dans la limite de 60% de son montant.</p> <p>La réduction d'impôt est de 18% avec un plafond des dépenses à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 700 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée soit une réduction pouvant atteindre au maximum 1 026 € (18% x 5 700). - 11 400 € pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune soit une réduction pouvant atteindre au maximum 2052 € (18% x 11 400). 	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement de conserver les parts jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant la date de souscription ou d'acquisition. - la S.E.F. doit avoir pris l'engagement d'appliquer pendant quinze ans un plan simple de gestion agréé, ou si au moment de l'acquisition aucun plan simple de gestion n'est agréé, d'en faire agréer un dans les trois ans à compter de la date de souscription des parts.

Cas particulier pour les terrains situés en montagne (Extrait BOI-IR-RICI-60-20-20-20160706)

« Lorsque l'acquisition porte sur des terrains situés dans un massif de montagne défini à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, la réduction d'impôt est calculée en ajoutant à la base décrite précédemment le prix des acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser réalisées les trois années précédentes pour constituer cette unité et pour lesquels l'acquéreur prend les engagements requis en matière de gestion, de reboisement et de conservation pour les terrains nus ».

Remarques :

Si vous avez souscrit en numéraire au capital ou acquis des parts de Groupement Forestier ou de Société d'Épargne Forestière en 2016, vous devez informer le groupement ou la société avant le 31 décembre de votre intention de bénéficier de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 decies h du Code Général des Impôts. Le groupement ou la société vous fournira une attestation que vous devrez joindre à votre déclaration de revenus.

→ Où renseigner cette dépense sur votre déclaration ?

Pour bénéficier de cette réduction d'impôt, vous devez reporter le montant de l'investissement à la ligne 7 UN page 7 de la déclaration de revenu 2042 C (voir modèle ci-dessous) et joindre un engagement (modèle disponible au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts).

Investissements forestiers

- Dépenses réalisées en 2016 :

Acquisition	7UN	<input type="text"/>	Assurance	7UL	<input type="text"/>
Travaux	7UP	<input type="text"/>	Travaux consécutifs à un sinistre	7UT	<input type="text"/>

21.2 DEFI « Travaux » - Crédit d'impôt – Dispositif valable pour les opérations réalisées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017- art 200 quindecies du CGI)

Ce dispositif permet d'obtenir une réduction d'impôt voire un crédit d'impôt sur les dépenses de travaux réalisés sur votre propriété et ce, chaque année. **Votre adhésion à la coopérative UNISYLVA, agréée Organisation de Producteurs, vous permet d'accéder à une réduction ou crédit d'impôt de 25 % des dépenses et ce dès que vous possédez une propriété de plus de 4 ha d'un seul tenant (article L 551-1 du code rural et de la pêche maritime).**

Remarque : ces valeurs sont respectivement de 18 % seulement et la surface est portée à 10 ha d'un seul tenant pour les sylviculteurs non regroupés dans une organisation de producteurs ou non membres d'un G.I.E.F. (Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier) indirectement par l'intermédiaire d'un Groupement Forestier ou directement.

	DEFI TRAVAUX <i>Personne Physique</i>	DEFI TRAVAUX <i>Groupeement Forestier</i>
CHAMP D'APPLICATION	Réalisation de travaux forestiers : plantation (dont la fourniture des plants) attention les travaux de plantation ne peuvent être pris en compte qu'à condition que soient utilisés des graines et plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat, travaux du sol reconstitution / renouvellement, élagage, taille de formation, dégagement, dépressage, entretiens des cloisonnements traitement phytosanitaire, travaux de protection contre l'incendie, assainissement, création et amélioration de la desserte, frais de maîtrise d'œuvre liée aux travaux éligibles.	
ÉLIGIBILITÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Sur une propriété constituant une unité de gestion de plus de 10 ha d'un seul tenant ou de 4 ha d'un seul tenant lorsque la propriété est regroupée au sein d'une organisation de producteur. - Posséder un document de gestion durable valide au jour des travaux (Pour le Plan Simple de Gestion c'est la date d'agrément qui est prise en compte, pour le Règlement Type de Gestion ou le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles c'est la date d'enregistrement du document signé qui est prise en compte). 	
CRÉDIT D'IMPÔT	<p>Pour les travaux réalisés à partir du 01/01/2014 le crédit d'impôt sera de 25% du montant des factures. Ce montant étant plafonné à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée. - 12 500 € pour un couple soumis à une imposition commune. <p>pour les contribuables adhérant à une Organisation de Producteurs, comme votre coopérative. Dans le cas contraire, le taux reste fixé à 18%.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'excédent est reportable sur les 4 années fiscales suivant le paiement des travaux ou sur 8 années en cas de sinistre (grêle, incendie, tempête....). Les dépenses sont retenues dans la même limite pour chacune des années concernées et les dépenses en report les plus anciennes s'imputent en priorité. 	
		Ce plafond est utilisable en totalité par chaque porteur de parts de G.F. Le montant des dépenses à déduire tient compte, quant à lui, du nombre de parts détenues au sein du G.F..
ENGAGEMENTS OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux de plantations doivent être effectués avec des essences conformes aux arrêtés régionaux émis par le ministère en charge des forêts. - Pour les parcelles en zone NATURA 2000, le propriétaire devra signer un contrat ou adhérer à une charte NATURA 2000 ou demander (si la forêt est dotée d'un P.S.G.) un agrément au titre des articles L 122-7 et 8 du Code Forestier. 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Le contribuable prend l'engagement de conserver les parcelles ayant fait l'objet de travaux jusqu'au 31 décembre de la 8^{ème} année et à y appliquer un document de gestion durable (C.B.P.S., R.T.G., P.S.G., et en zone Natura 2000 un contrat, une charte ou les articles L122-7 et 8) durant la même période. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le contribuable (membre du G.F.) prend l'engagement de conserver <u>les parts</u> ayant fait l'objet des travaux jusqu'au 31 décembre de la 4^{ème} année. - Le G.F. prend l'engagement de conserver <u>les parcelles</u> qui ont fait l'objet de travaux jusqu'au 31 décembre de la 8^{ème} année et à y appliquer un document de gestion durable (C.B.P.S., R.T.G., P.S.G., et en zone Natura 2000 un contrat, une charte ou l'article L122-7/8) durant la même période.
EXEMPLE CHIFFRÉ	<p>Exemple : un propriétaire forestier célibataire, adhérent d'une Organisation de Producteurs, effectue en 2016 des travaux forestiers éligibles pour 8 000 € TTC intégralement payés en 2016. Le propriétaire n'est pas assujéti à la T.V.A..</p> <p>Crédit d'impôt au titre des revenus 2016 : → 6 250 € x 25 % = 1 562,5 €</p> <p>Crédit d'impôt au titre des revenus 2017 : → 8 000 - 6 250 = 1 750 € 1 750 x 25 % = 437,5 €</p>	<p>Exemple : un Groupeement Forestier adhérent à une Organisation de Producteurs effectue en 2016 des travaux forestiers éligibles pour 18 000 € HT intégralement payés en 2016. Le Groupeement est assujéti à la T.V.A..</p> <p>Un propriétaire célibataire possède 40 % des parts du Groupeement Forestier. Il effectue donc une dépense de 7 200 € (18 000 x 40 %).</p> <p>Crédit d'impôt au titre des revenus 2016 : → 6 250 € x 25 % = 1 562,5 €</p> <p>Crédit d'impôt au titre des revenus 2017 : → 7 200 - 6 250 = 950 950 x 25 % = 237,5 €</p>

Remarque importante : s'agissant des travaux forestiers, le crédit d'impôt est octroyé au titre de l'année du paiement des dépenses (CGI, art. 200 quinquies, 6). Dans l'hypothèse où le paiement des dépenses est fractionné sur plusieurs années, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle intervient la dernière échéance.

Exemple : un propriétaire adhérent d'une coopérative possède une propriété de 15 hectares. Il y fait réaliser des travaux forestiers à savoir : la préparation du sol pour réaliser une plantation en novembre 2016 et la plantation en février 2017. Il paye le prestataire selon les modalités suivantes : 50 % au commencement des travaux, 20 % à l'achèvement des travaux et 30 % deux mois après leur achèvement.

Dès lors que la dernière échéance a été payée au cours de l'année 2017, le propriétaire de la parcelle bénéficie, pour la totalité des dépenses payées en 2016 et 2017, de la réduction d'impôt au titre des revenus de cette année 2017, déclarés en 2018.

→ Où renseigner cette dépense sur votre déclaration ?

Le montant de l'investissement doit être, en qualité qu'adhérent à UNISYLVA, porté à la ligne **7UA page 7 de la déclaration de revenus 2042 C** (voir modèle ci-dessous).

Les justificatifs de dépenses et vos factures peuvent vous être demandés en cas de contrôle.

Investissements forestiers			
- Dépenses réalisées en 2016 :			
Acquisition	7UN	Assurance	7UL
Travaux	7UP	Travaux consécutifs à un sinistre	7UT
Travaux avec adhésion à une organisation de producteurs		7UA	
Travaux consécutifs à un sinistre avec adhésion à une organisation de producteurs		7UB	
Contrat de gestion	7UQ	Contrat de gestion avec adhésion à une org. de producteurs	7UI
- Report des dépenses de travaux des années antérieures :		Hors sinistre	
2009			7TE
2010			7TF
2011			7TG
2012	7UU		7TH
2013	7UV		7TI
2014	7UX		7TJ
Avec adhésion à une organisation de producteurs	7VP		7TK
2015	7VM		7TM
Avec adhésion à une organisation de producteurs	7VN		7TO
Cotisations pour la défense des forêts contre l'incendie		7UC	

Adhérent à Unisylva vous allez bénéficier d'un taux de 25 %



- Si vous avez récupéré la T.V.A., vous devez prendre en compte les montants H.T. dans le calcul de la réduction d'impôt.

- Les reports de dépenses des années antérieures ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de :

- 25 % pour les dépenses de 2009 (si suite à un sinistre = ligne 7 TE)
- 25 % pour les dépenses de 2010 (si suite à un sinistre = Ligne 7 TF)
- 22 % pour les dépenses de 2011 (hors sinistre = ligne 7 UU ou si suite à un sinistre = Ligne 7 TG)
- 18 % pour les dépenses de 2012 (hors sinistre = (ligne 7 UV ou si suite à un sinistre = Ligne 7 TH)
- 18% pour les dépenses de 2013 (hors sinistre = ligne 7 UW ou si suite à un sinistre = Ligne 7 TI)
- 25% pour les dépenses de 2014 (adhérent à UNISYLVA) (hors sinistre = ligne 7 VP ou si suite à un sinistre = Ligne 7 TK)
- 25% pour les dépenses de 2015 (adhérent à UNISYLVA) (hors sinistre = ligne 7 VN ou si suite à un sinistre = Ligne 7 TO)

21.3 - DEFI « Assurances » : réduction d'impôt sur le revenu liée à la cotisation assurances couvrant le risque tempête (Dispositif valable du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017- art 199 decies du CGI)

Ce dispositif représente une possibilité exceptionnelle de financement d'une assurance dommages de votre patrimoine forestier qui, face aux aléas climatiques et la baisse des moyens d'intervention des collectivités en cas de sinistre, devient une condition indispensable d'une bonne gestion de votre patrimoine.

La réduction d'impôt s'applique à la cotisation ou fraction de cette cotisation d'assurance tempête (au prorata des droits du bénéficiaire au sein du Groupement Forestier ou de la Société d'Épargne Forestière) versée à un assureur.

Le taux de réduction est égal à 76 % des cotisations payées avec un plafond de montant par hectare assuré de 6,00 euros pour 2016 et 2017 sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter à la demande de l'administration fiscale l'attestation d'assurance certifiant que la propriété en nature de bois et forêts du bénéficiaire est couverte contre le risque de tempête. Notez que la réduction totale est elle-même plafonnée à 6 250 euros pour une personne célibataire et 12 500 euros pour un couple, l'excédent éventuel n'étant pas reportable les années suivantes.

→ Où renseigner cette dépense sur votre déclaration ?

Le montant des investissements doit être mentionné à la **ligne 7UL page 7 de la déclaration 2042 C** (voir modèle ci-dessous).

Investissements forestiers

– Dépenses réalisées en 2016 :

Acquisition	7UN	<input type="text"/>	Assurance	7UL	<input type="text"/>
Travaux	7UP	<input type="text"/>	Travaux consécutifs à un sinistre	7UT	<input type="text"/>

Remarque : l'assurance ouvre droit à des indemnités issues d'un fonds d'indemnisation en cas de catastrophe naturelle.

21.4 - DEFI « Contrat » : Crédit d'impôt pour développer la gestion forestière et favoriser l'organisation économique du secteur (dispositif valable entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017- art 200 quindecies du C.G.I.)

Ce dispositif est destiné à favoriser la signature de contrat de gestion avec un opérateur économique (tel que votre coopérative UNISYLVA) maîtrisant la gestion de forêt et la commercialisation sur contrat d'approvisionnement.

	Champ application	Eligibilité	Crédit d'impôt	Engagement / Obligation
DEFI CONTRAT	Dépenses de rémunération du gestionnaire, ou fraction des dépenses au prorata des droits du bénéficiaire au sein du Groupement Forestier (G.F.)	<ul style="list-style-type: none"> - Surface forêt < 25 ha. - Forêt soumise à une garantie de gestion durable : (Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion ou Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles). - Signature d'un contrat de gestion avec un opérateur de commercialisation. 	<p>Le crédit porte sur 25 % des frais engagés pour 2014 sur une base plafonnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, - 4 000 € pour un couple soumis à une imposition commune <p>pour les contribuables qui adhèrent à une Organisation de Producteurs comme votre coopérative. Dans le cas contraire, il reste fixé à 18%.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation effective des opérations (travaux et coupes) programmées dans le contrat dans le respect de l'une des garanties de gestion durable. - Cession des coupes avec contrat d'apport. - Commercialisation sur contrats d'approvisionnements annuels reconductibles ou pluriannuels à destination des usines de transformation du bois ou de leur filiale. <p><i>Remarques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - cette réduction n'est subordonnée à aucun engagement de conservation durant une durée minimale. - pas de report de l'excédent.

→ Où renseigner cette dépense sur votre déclaration ?

Le montant des investissements doit être mentionné à la **ligne 7UI page 7 de la déclaration 2042 C** (voir modèle ci-dessous).

Investissements forestiers

– Dépenses réalisées en 2016 :

Acquisition	7UN	<input type="text"/>	Assurance	7UL	<input type="text"/>
Travaux	7UP	<input type="text"/>	Travaux consécutifs à un sinistre	7UT	<input type="text"/>
Travaux avec adhésion à une organisation de producteurs				7UA	<input type="text"/>
Travaux consécutifs à un sinistre avec adhésion à une organisation de producteurs				7UB	<input type="text"/>
Contrat de gestion	7UQ	<input type="text"/>	Contrat de gestion avec adhésion à une org. de producteurs	7UI	<input type="text"/>

Remarques : un propriétaire peut bénéficier du DEFI « Contrat » sur plusieurs unités de gestion inférieures à 25 hectares. Il faut pour cela qu'il ait conclu des contrats de gestion distincts.

21.5- Engagements et attestations à fournir

Outre les engagements et obligations énumérées aux points 21.1 à 21.4, il doit être joint à la déclaration de revenu les documents suivants :

Une lettre d'engagement

→ Les propriétaires acquérant des terrains en nature de bois et forêts ou des terrains nus à boiser, ou y réalisant des dépenses de travaux forestiers doivent joindre à leur déclaration une lettre d'engagement selon le modèle que vous trouverez à l'adresse internet suivante : [BOI-LETTRE-000017](#).

→ Les porteurs de parts ou les membres en cas d'acquisition ou de souscription de parts ou en cas de dépenses de travaux forestiers (CGI, ann. III, art. 46 AGJ) doivent joindre à leur déclaration une lettre d'engagement dont vous trouverez le modèle à l'adresse internet suivante : [BOI-LETTRE-000020](#).

→ Le G.F. la S.E.F., ou le G.I.E.E.F., dont l'acquisition ou la souscription des parts ou la réalisation de dépenses de travaux forestiers ouvre droit à la réduction ou au crédit d'impôt (CGI, ann. III, art. 46 AGI) doit produire une lettre d'engagement dont vous trouverez le modèle à l'adresse internet suivante : [BOI-LETTRE-000018](#).

Une attestation

→ Le G.F, la S.E.F., ou le G.I.E.E.F doit fournir à ses associés ou membres lors de l'acquisition ou de la souscription de parts, ou lors du paiement des dépenses de travaux forestiers, ou lors du paiement de dépenses de rémunération d'un contrat de gestion (CGI, ann. III, art. 46 AGI) une attestation. Le modèle se trouve à l'adresse suivante : [BOI-LETTRE-000019](#). Les associés ou membres devront joindre cette attestation à leur déclaration.

Une lettre d'IR

→ Le G.F, la S.E.F., ou le G.I.E.E.F doit produire chaque année (CGI, ann. III, art. 46 AGI) une lettre dont le modèle est téléchargeable à l'adresse internet suivante : [BOI-LETTRE-000002](#).



Le décret du 26 août 2016 a modifié les obligations déclaratives des G.F.

Le gouvernement a publié le 26 août 2016 un décret modifiant les obligations déclaratives des G.F. (les articles 46 AGI et 46 AGJ de l'annexe III au CGI). Ces documents devront être produits auprès des services des impôts dont dépend le siège du groupement forestier au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle où les **travaux** ont été payés. **Cette obligation ne concerne donc que le DEFI travaux.** Aucune modalité de communication des engagements concernant le DEFI Acquisition n'a été faite. Néanmoins, l'administration n'a pas, dans ce cas, maintenu la tolérance qui existait jusqu'alors et qui consistait à transmettre les documents liés à ces engagements sur demande. Cette situation doit donc inciter les gérants de G.F. à étendre ces nouvelles règles de déclaration mises en place pour le DEFI Travaux au DEFI Acquisition.

REMARQUES GÉNÉRALES SUR LES RÉDUCTIONS D'IMPÔT AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

→ *Il existe un plafond global pour toutes les réductions d'impôt existantes (DUFLOT, Pinel, Borloo, DEFI...), ce dernier est fixé à 10.000 €.*

→ *Ces avantages sont cumulables avec le bénéfice des aides publiques.*

→ *Si toutes réductions d'impôts confondues, vous vous trouvez avec un impôt sur le revenu négatif, le trésor public ne vous fera pas de chèque de la différence.*

2.2 - Crédit d'Impôt pour les économies d'énergie - Crédit Impôt pour la Transmission Énergétique - CITE est reconduit jusqu'au 31 décembre 2017

Le Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (CITE) permet de déduire de l'impôt sur le revenu des dépenses réalisées pour certains travaux d'amélioration de la performance énergétique.

22.1- Quelles conditions pour en bénéficier ?

- Être fiscalement domicilié en France.
- Être propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.
- Qu'il s'agisse d'une maison individuelle ou d'un appartement.
- Qu'il s'agisse de votre résidence principale et qu'elle soit achevée depuis plus de 2 ans.

- Depuis le 1^{er} janvier 2015, il faut avoir recours à un professionnel R.G.E. « Reconnus Garant de l'Environnement ».
- Pas d'obligation de réaliser un bouquet de travaux.
- Sans condition de ressource.

Remarque : le crédit n'est plus ouvert aux propriétaires bailleurs depuis le 1^{er} janvier 2014, toutefois ils peuvent déduire les dépenses des travaux de leur revenu foncier.

22.2 - Sur quoi porte-t-il ?

La production de chaleur et d'eau chaude sanitaire utilisant une énergie renouvelable et l'isolation thermique.

22.3 -Quels sont le taux et les plafonds ?

Le taux de crédit d'impôt est de 30 %. Il est appliqué au montant de dépenses éligibles sur le prix T.T.C. du matériel et des équipements nécessaires, hors main d'œuvre, déduction faite des aides et des subventions reçues par ailleurs.

Il est **plafonné par période de cinq années consécutives** (pour le calcul du crédit d'impôt de 2016, le plafond s'applique aux dépenses du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016) à hauteur de :

- 8 000 € pour une personne seule.
- 16 000 € pour un couple.
- le plafond est majoré de 400 € par personne à charge (200 euros/enfant en résidence alternée).

22.4 - Peut-on cumuler le Crédit d'Impôt Transition Énergétique avec d'autres aides ?

→ **Le crédit d'impôt est cumulable avec l'éco-prêt à taux zéro sous condition de ressources jusqu'au 31 mars 2016.** Ce cumul n'est toutefois autorisé que lorsque le montant des revenus du foyer fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de prêt n'excède pas un plafond de 25 000 € pour une personne seule et 35 000 euros pour un couple soumis à une imposition commune, majoré de 7 500 euros par personne à charge. La composition du foyer fiscal de l'emprunteur est appréciée à la date de l'émission de l'offre de prêt.

À partir du 1^{er} avril 2016, le CITE est cumulable avec l'éco-prêt à taux zéro sans condition de ressources.

→ Le crédit d'impôt est cumulable avec :

- Les aides de l'Anah (les aides de l'Anah sont alors déduites du montant T.T.C. des dépenses éligibles au CITE.).
- Les aides des collectivités territoriales (les subventions des collectivités sont alors déduites du montant T.T.C. des dépenses éligibles au CITE.).

22.5 - Formalités de déclaration

La déclaration est à faire l'année de paiement définitif des travaux. Par exemple, pour des travaux commencés en 2015 et payés définitivement en 2016, la déclaration de la totalité des travaux est à faire en 2017.

La démarche administrative à suivre est simple, il suffit de :

- remplir une ligne sur sa déclaration de revenus correspondant à l'année de paiement définitif des travaux.
- et de conserver soigneusement la facture de l'entreprise ayant fourni les matériaux et équipements et réalisé les travaux. Cette facture doit impérativement comporter :
 - La part « fourniture des matériels, T.V.A. comprise ».
 - Les caractéristiques techniques des matériaux ou équipements.
 - Les surfaces d'isolants ou de capteurs solaires thermiques mises en œuvre.
 - La mention du signe de qualité R.G.E. dont l'entreprise est titulaire correspondant à la nature des travaux effectués (pour travaux sont soumis à des critères de qualification).

Remarques :

- *le CITE. est versé en année n+1 pour les dépenses éligibles payées et déclarées au titre de l'année n.*
- *vous pouvez bénéficier de ce crédit, que vous soyez imposable ou non. Si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt, l'excédent vous sera versé. Si vous ne payez pas d'impôts, la totalité du crédit vous sera versée.*

N'hésitez pas à contacter nos agences locales pour tout renseignement juridique ou fiscal

Sophie FARINOTTI
Coopérative Forestière Unisylva
Retrouvez nos actualités et contacts sur notre site www.unisylva.com